

CHAUMONT RANDO RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(art. 10 des statuts)

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et a l'obligation de s'y conformer.

Article 1er. Adhésions et cotisations

L'adhésion est obligatoire afin de participer aux activités de l'association. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation, de préférence par chèque. La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août. Elle comprend une part destinée au fonctionnement de l'association, ainsi que le coût de la licence de la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la FFRP).

Les adhérents titulaires d'une carte d'une autre association de randonnée incluant déjà la licence avec assurance de la FFRP n'ont à acquitter que la part de cotisation destinée à Chaumont rando.

Les mineurs et les étudiants bénéficient d'une cotisation réduite.

Les randonneurs à l'essai font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Les randonneurs à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après deux sorties.

Article 2. Randonnées

2.1. Classification



Facile, accessible à tous,



Accessible aux personnes aptes aux efforts physiques moyens et prolongés,



Réservée aux randonneurs confirmés et entraînés.

2.2. Organisation

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions climatiques.

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

Les mineurs doivent être accompagnés.

2.3. Équipement

Le randonneur doit être équipé de chaussures appropriées, ainsi que de vêtements adaptés aux conditions climatiques. Il doit se conformer aux consignes prévues pour la sortie.

L'animateur de la randonnée s'assure d'emporter la pharmacie et les gilets fluo fournis par l'association.

2.4. Sécurité routière

Sur route et pour un groupe organisé, la progression se fait sur le bord droit de la chaussée (art. R. 412-42 du code de la route). Il est recommandé de progresser sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant et un responsable à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

2.5. Chiens

Lorsque la réglementation l'autorise, les chiens en laisse sont admis.

Article 3. Engagement moral de l'adhérent

Pendant les randonnées organisées par l'association, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Article 4. Calendrier des randonnées

Deux calendriers semestriels sont établis, respectivement pour la période du 1er septembre au 28 février et pour la période du 1er mars au 31 août. Le calendrier est établi dans les deux mois qui précèdent chaque semestre de randonnée.

Article 5. Transport et sorties de plusieurs jours

Lorsqu'il est fait usage de voitures particulières pour se rendre au lieu de départ de la randonnée, il est demandé de pratiquer le covoiturage et d'indemniser le conducteur du véhicule. Le montant de l'indemnité figure sur le calendrier des randonnées. L'association ne peut être tenue pour responsable du non-paiement de cette indemnité.

Pour les sorties de plusieurs jours où l'association doit avancer des frais de réservation, il est demandé un acompte. Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

Article 6. Assurances

L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Chaque membre qui randonne est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de l'association, en responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, et dommages corporels (licence IRA de la FFRP).

Article 7. Accident

En cas d'accident grave, l'animateur de la randonnée est chargé d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée. L'animateur de la randonnée doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

Article 8. Formation

L'association entend favoriser la formation. Les demandes de formation sont validées par le Conseil d'administration et sont dispensées notamment par la FFRP.

L'association participe au coût des formations lorsque sa trésorerie le permet. Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la prestation de formation de l'organisme formateur, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par l'association.

Article 9. Comptabilité

L'exercice comptable va du 1er septembre au 31 août. À titre exceptionnel le premier exercice se clôturera le 31 août 2010.

Un vérificateur des comptes est nommé par le Conseil d'administration et cette nomination doit être ratifiée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 10. Remboursement des frais de déplacements et autres frais

L'association rembourse les frais de déplacements et autres frais supportés par les membres lorsque les dépenses engagées font suite et sont conformes à une décision du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président. Pour se faire rembourser, les membres remettent au Trésorier la fiche intitulée "Etat des frais de déplacements".

Article 11. Communication

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site Internet de l'association. Toutefois, les adhérents ne disposant pas d'Internet sont tenus informés par voie postale ou par tout autre moyen.

Article 12. Diffusion des photos prises dans le cadre des activités de l'association

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, blog, publications de l'association ...).

Le présent règlement intérieur a été adopté en réunion du CA, le 6 mai 2009.
